

DU 07 Janvier 2005

EXTRAIT DES VERBAUX DU JURET/SAINTES
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de SAINTES (Charente-Maritime)

J.B - J.D

MINUTE N° 2004/
NAC : 28 A

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINTES

Composé de :

PRÉSIDENT : Monsieur Jacques BOUDY, Vice-Président,

GREFFIER : Madame DEGUIL, faisant fonction de Greffier,

a rendu le jugement dont la teneur suit dans l'affaire n° 03/00860 opposant :

DEMANDEURS

Monsieur R B

Madame A B épouse T

Madame C L

Monsieur J -M I

Monsieur B I

Madame G L veuve T

Monsieur D I

Ayant constitué pour avocat plaidant Maître Marie-Véronique JEANNIN, avocat au barreau de PARIS, et pour avocat postulant Maître Bernard LEFEBVRE, avocat au barreau de SAINTES,

DÉFENDEURS

Monsieur L , C B

Ayant constitué pour avocat Maître LACAZE, avocat au barreau de SAINTES,

DÉBATS : en audience publique du 03 Décembre 2004.

JUGEMENT : prononcé en audience publique du 07 Janvier 2005.

OBJET DU LITIGE :

M B est décédé le 17 octobre 1952. Il laissait pour lui succéder son épouse, M G et ses quatre enfants, R et L , A épouse T et M S épouse L

Marie GUILLET Veuve BOISSEAU est décédée à son tour le 27 mai 1997 à l'âge de 100 ans.

Marie S B épouse L , sa fille, est décédée le 6 novembre 1997 laissant pour lui succéder cinq enfants : G L Veuve T , C L , D J -M et B L

Ces derniers viennent donc à la succession de leur grand-mère par représentation de leur mère décédée ainsi que leurs oncles et tante R et L B et A T.

Par assignations en date des 31 janvier et 1er février 2000, Raymond BOISSEAU, A T , C L D L , J - M L et B L ont fait assigner L B et G :

T afin de voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, de liquidation et de partage des successions de M B et de Marie G Veuve B

Un jugement de ce siège en date du 9 novembre 2001 a fait droit à cette demande et a désigné pour y procéder Maître LACAZE, Notaire à SAUJON.

Maître LACAZE a dressé l'état de la succession et a constaté que dans l'actif figuraient notamment différents immeubles constitués d'une part, d'une maison d'habitation située à MORTAGNE-SUR-GIRONDE et d'autre part de différentes parcelles de prés, de terre ou de bois situés à MORTAGNE-SUR-GIRONDE, à SAINT-SEURIN D'UZET et à VIROLLET.

Il établissait un procès-verbal de difficultés en raison du désaccord existant entre les différents héritiers sur les modalités du partage.

Ceux-ci ont été convoqués devant le Juge Commissaire qui, le 10 septembre 2003, a constaté la persistance de leur désaccord et l'impossibilité de procéder à une conciliation. Il a donc renvoyé l'affaire devant le Juge de la Mise en Etat.

Dans leurs dernières conclusions, R B et A T ainsi que C I, Dominique LANDREAU, Jean-Michel LANDREAU et Benoît LANDREAU auxquels s'est jointe Geneviève LANDREAU Veuve TRICOTTET demandent au Tribunal d'ordonner la licitation des différents immeubles dépendant de la succession en vue de parvenir à un partage en valeur puisqu'il n'est pas possible de constituer des lots équilibrés au moyen de ces différents immeubles.

Ils demandent également la désignation de Maître CASTINCAUD, Notaire de la famille à MORTAGNE-SUR-GIRONDE ou un autre Notaire afin de procéder aux comptes que les parties peuvent se devoir et notamment de vérifier les maniements de fonds sur les comptes bancaires de Madame GUILLET et les modalités de vente en 1995 d'un terrain qui lui appartenait et en vue également de former la masse partageable, de composer les lots et les fournissements à faire par chacun des co-partageants.

Ils demandent encore le bénéfice de l'exécution provisoire et la condamnation de Lucien BOISSEAU à leur payer chacun la somme de 256 euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils font notamment valoir que Lucien BOISSEAU, qui s'occupait de sa mère et qui vivait à proximité, a utilisé avec une liberté totale les comptes dont celle-ci était titulaire puisqu'il s'agissait de comptes joints. Que cependant, il n'a jamais rendu de compte à ses frères et soeurs tant du vivant de leur mère qu'après son décès. Que pourtant certaines opérations méritent des vérifications puisqu'il a pu être constaté, notamment, des retraits importants de 3.500 francs à chaque fois et qui se répétaient à des dates très rapprochées et, souvent, de façon hebdomadaire.

Ils relèvent que des placements effectués par leur mère ont disparu de telle sorte qu'à son décès, les sommes figurant sur ses différents comptes étaient quasiment inexistantes;

Les conjoints BOISSEAU précisent qu'ils renonceraient volontiers à leur demande de vérification des différentes opérations qu'il a pratiquées sur le compte de leur mère si celui-ci renonçait de son côté à formuler différentes demandes d'indemnisation qui ne sont nullement justifiées.

Pour sa part, Lucien BOISSEAU explique que tout au long de la vieillesse de sa mère, il a été amené à s'occuper d'elle de plus en plus. Qu'en particulier, à partir de 1992, elle a perdu progressivement son autonomie et est devenue invalide. Que non seulement, il a dû, seul, multiplier différentes démarches administratives mais en outre il a été contraint d'organiser l'emploi de différentes personnes qui se relayaient de façon à ce que sa mère ne reste jamais seule et puisse demeurer chez elle. Que lui-même venait déjeuner avec sa mère tous les jours de 12 heures à 14 heures puis s'occuper à nouveau d'elle entre 17 heures 30 et 20 heures jusqu'à qu'arrive la garde de nuit. Que souvent, le dimanche il devait s'occuper lui-même d'elle ou bien, remplacer de façon impromptue, une gardienne qui ne pouvait pas venir ou qui était en retard.

Lucien BOISSEAU ajoute que les revenus de sa mère étaient insuffisants pour faire face à ces dépenses de personnel qui s'élevaient, en moyenne, à 13.964 francs par mois ainsi qu'aux autres dépenses de la vie courante et d'entretien de la maison dont elle était propriétaire.

Lucien BOISSEAU demande en conséquence que soit fixée à son profit une créance sur la succession de 19.908,58 euros correspondant à diverses sommes qu'il a dû régler aux lieux et places de sa mère, du vivant de celle-ci.

Il fait également valoir que le temps et les soins qu'il a consacrés à sa mère ont été à l'origine d'un appauvrissement pour lui et d'un enrichissement corrélatif pour sa mère puisque cela lui a évité de faire des dépenses supplémentaires. Il en déduit que cet enrichissement sans cause a fait naître à son profit une indemnité qu'il évalue à la somme de 75.535,44 euros.

Enfin, il affirme qu'après le décès de sa mère, il a acquitté différentes dépenses relatives essentiellement à la maison indivise telles que les frais d'électricité, de téléphone, d'eau, les taxes foncières et diverses réparations. Il fait donc état d'une créance sur l'indivision de 8.029,34 euros.

Lucien BOISSEAU demande donc qu'il soit jugé qu'il est créancier de l'indivision successorale d'une somme totale de 102.773,36 euros. Subsidièrement il demande la désignation d'un expert en vue d'évaluer et de calculer les indemnités et créances de toute nature auxquelles il pourrait prétendre en raison des soins et des travaux qu'il a exécutés tant pour sa mère que dans l'intérêt de l'indivision.

Lucien BOISSEAU sollicite également du Tribunal qu'il soit décidé que son frère, Raymond BOISSEAU est redevable vis à vis de l'indivision d'une indemnité d'occupation de 1.867,37 euros correspondant à l'occupation du garage de la maison de sa mère pour y loger un bateau jusqu'au 21 juillet 2001.

De même, il demande qu'il soit décidé que sa soeur, Andrée TALBOT, est redevable vis à vis de l'indivision d'une indemnité de 1.806,40 euros correspondant à l'occupation d'une chambre de la maison où elle a entreposé des affaires appartenant à son fils depuis 1997 jusqu'à fin 2003. Il affirme qu'elle occupe toujours cette pièce de telle sorte qu'elle devrait être condamnée à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 23 euros à compter du 1er janvier 2004.

Par ailleurs, Lucien BOISSEAU s'oppose aux demandes de ses frères et soeurs et de ses neveux et tendant à voir ordonner la vente des immeubles composant la succession. Il affirme qu'en effet, ce n'est qu'après la détermination des créances et des droits de chacun des héritiers qu'il sera possible de savoir si des lots peuvent être constitués.

Il s'oppose également à la demande tendant à voir désigner un Notaire ou un Expert pour vérifier les mouvements de fonds effectués sur les comptes bancaires de sa mère en soulignant qu'une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans la charge de la preuve qui leur incombe. Il considère que les demandeurs n'avancent aucun élément précis de nature à étayer les soupçons qu'ils forment à son encontre.

Il demande enfin leur condamnation in solidum à lui verser la somme de 1.525 euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu, sur les créances dont Lucien BOISSEAU se prétend titulaire, qu'il n'est pas contesté par les demandeurs que ce dernier avait pris l'habitude depuis de nombreuses années de s'occuper de sa mère ;

Q'eux mêmes n'y ont pris qu'une part tout à fait résiduelle ;

Que l'état de santé de Marie GUILLET Veuve BOISSEAU, qui est décédée à l'âge de 100 ans, s'est nécessairement progressivement détérioré et imposait qu'il soit pourvu à ses intérêts ;

Qu'en particulier, il n'est pas contesté que la présence permanente de personnels était nécessaire ;

Qu'ainsi que l'indique Lucien BOISSEAU, une garde de nuit demeurait avec elle de 20 heures à 8 heures du matin ;

Qu'une autre personne assurait une présence de 8 heures à midi et de 14 heures à 17 heures 30 ;

Que même s'il apparaît que ces personnes ont été rémunérées sans qu'il ait été procédé aux formalités obligatoires en cas d'embauche de personnel de telle sorte qu'aucune cotisations sociales n'ont été versées, le coût de cette main-d'oeuvre est évalué par Lucien BOISSEAU à 3.200 francs par semaine à raison de six matinées et six après-midi ainsi que le dimanche, cinq nuits par semaine et deux nuits le week-end ;

Que cela représente donc une somme totale de 13.964 francs par mois qui apparaît conforme à la réalité ;

Attendu qu'à ces frais, s'ajoutaient tous ceux liés à l'entretien de la maison dans laquelle habitait Marie GUILLET, les frais de nourriture et d'habillement, les frais de téléphone, d'électricité ainsi que les divers impôts, notamment les impôts fonciers ;

Attendu que les conjoints BOISSEAU affirment que les revenus de leur mère et grand-mère étaient largement suffisants puisqu'elle percevait différentes sommes, notamment des pensions de retraite, une allocation versée par la COTOREP et d'autres sommes ;

Qu'ils affirment que par exemple, au cours de l'année 1996, ses revenus mensuels s'élevaient au minimum à 2.885,59 euros soit 18.928,22 francs ;

Mais attendu que l'étude des relevés de compte afférents à cette année font apparaître que Marie GUILLET percevait des pensions mensuelles mais aussi des pensions qui n'étaient que trimestrielles tels, notamment, que les versements effectués par ISICA ou CRICA

Qu'en incluant les différentes sommes versées mensuellement à la fois par ces organismes et par ceux figurant sur les relevés de comptes sous les rubriques "CRAMCO", "DSD Charente-Maritime", "TPG", on obtient un total général d'environ 13.800 francs ;

Attendu qu'il est exact que l'intéressée a également perçu une allocation compensatrice due aux personnes handicapées d'un montant de 4.477,24 francs par mois mais seulement, semble-t-il, à compter du mois de décembre 1996 ;

Attendu qu'il apparaît donc évident à l'examen de ces chiffres, que les ressources de Marie GUILLET, dont il convient de rappeler qu'elle n'était pas imposable et qu'elle recevait, apparemment, des secours du Département (Aide sociale ?), étaient insuffisantes pour faire face aux charges qui étaient les siennes ;

Qu'il est donc certain que son fils, Lucien BOISSEAU, a dû assumer lui-même certaines dépenses ;

Attendu qu'au demeurant, il est établi qu'il a obtenu des services fiscaux l'autorisation de déduire de ses revenus, à titre de pension alimentaire, un certain montant ;

Que c'est ainsi que l'Administration Fiscale a accepté la déduction de la somme de 12.000 francs en 1990, 1991 et 1992, de la somme de 20.000 francs en 1993, 1994, 1995 et 1996 et celle de 10.000 francs en 1997, soit la somme totale de 126.000 francs ;

Que c'est la somme dont Lucien BOISSEAU demande qu'elle lui soit reconnue à titre de créance ;

Attendu qu'il sera donc fait droit à cette demande ;

Attendu que Lucien BOISSEAU établit également qu'après la mort de sa mère, il a été amené à régler diverses sommes relatives à la maison indivise ;

Que les demandeurs estiment qu'il est normal qu'il ait ainsi assumé les charges afférentes à cette maison dans la mesure où il l'occupait lui-même et où il profitait des différents avantages que celle-ci pouvait procurer ;

Qu'en effet, ils indiquent qu'à la suite de la tempête survenue en fin d'année 1999, un arrêté du Maire de MORTAGNE-sur-GIRONDE avait ordonné la réquisition de cette maison pour y loger Nadine ALAIN ainsi que son fils de 12 ans, cette personne ayant assuré à une certaine époque des gardes auprès de Marie-Louise BOISSEAU ;

Qu'ils affirment que Lucien BOISSEAU s'est donc installé dans cette maison avec cette personne dont il avait fait sa compagne ;

Qu'il s'était d'ailleurs opposé à son expulsion alors que cette dernière se maintenait indûment dans les lieux et refusait de verser une indemnité d'occupation de telle sorte qu'une ordonnance rendue en référé le 6 mars 2001 avait prononcé son expulsion ;

Mais attendu que s'il est effectivement exact que Lucien BOISSEAU est personnellement intervenu auprès du Maire de MORTAGNE-sur-GIRONDE pour voir mettre la maison de sa mère à la disposition de Nadine ALAIN qui avait perdu son domicile à la suite des tempêtes violentes de la fin de l'année 1999, il n'est pas pour autant démontré qu'il se serait installé lui-même sur place et qu'il y aurait vécu de façon permanente pendant plusieurs années

Attendu que si Lucien BOISSEAU a déclaré à l'Huissier venu expulser Nadine ALAIN qu'il était lui-même l'occupant des lieux, il explique qu'il ne s'agissait que de faire obstacle à cette expulsion dans la mesure où il avait pris parti pour cette personne ;

Que de la même façon, il explique, avec une certaine vraisemblance, que si son nom figurait dans l'annuaire du téléphone de l'année 2001 sous le numéro de téléphone et l'adresse correspondant à la maison de sa mère, c'est parce que le téléphone ayant été antérieurement coupé, c'est lui-même qui a effectué les démarches nécessaires pour souscrire un nouvel abonnement ;

Attendu qu'en toute hypothèse s'il a pu effectivement occuper pendant une certaine période cette maison, celle-ci n'a eu qu'une durée limitée ;

Attendu qu'il convient également de relever que dans les sommes qu'il réclame au titre de l'électricité ou du téléphone, il ne décompte que celles relatives au frais d'abonnement à l'exclusion de celles correspondant aux consommations ;

Attendu que sa demande est donc justifiée dans son principe ;

Attendu que Lucien BOISSEAU fournit un détail très précis des différentes sommes qu'il a ainsi dû régler pour le compte de l'indivision et qu'il produit les factures correspondantes dont il n'est pas contesté qu'il les a lui-même acquittées ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande qui s'élève à 8.029,38 euros ;

Sur la demande fondée sur l'enrichissement sans cause, qu'il n'est pas contestable que Lucien BOISSEAU a consacré beaucoup de temps et de travail pour s'occuper de sa mère ;

Qu'il est parfaitement exact qu'ainsi qu'il le soutient, le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour l'aide et l'assistance qu'il leur a apportées dans la mesure où celles-ci ont excédé les exigences de la piété filiale et qu'elles ont eu comme conséquence à la fois un appauvrissement pour lui et un enrichissement corrélatif pour eux ;

Attendu que Lucien BOISSEAU chiffre donc sa demande en indiquant qu'à raison de 4 heures et demi par jour pendant 300 jours au cours de 8 années à un tarif de 30.00 francs de l'heure, il peut se prévaloir d'une créance de 324.000 francs ;

Qu'à raison de 52 dimanches par an pendant 5 ans à 200,00 francs, il peut réclamer encore 52.000 francs ;

Qu'il fait état également de douze jours passés à réparer la toiture de la maison de sa mère et à procéder à la réfection d'un chai ;

Qu'il affirme qu'il s'est trouvé contraint pendant cinq années de se faire aider par une entreprise agricole dans la mesure où il ne pouvait pas se libérer suffisamment l'après-midi pour cultiver ses propres terres ;

Mais attendu que l'indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause est limitée à la fois par la mesure de l'enrichissement procuré et par celle de l'appauvrissement subi ;

Attendu que si cet appauvrissement peut être constitué simplement par un manque à gagner, en l'espèce, Lucien BOISSEAU ne démontre pas que les soins qu'il a procurés à sa mère et le temps qu'il y a consacré ont eu pour conséquence un véritable appauvrissement ;

Qu'il n'établit pas que cette situation a été à l'origine d'une perte de revenu et que sans elle son patrimoine se serait accru ;

Qu'en effet, l'action "de in rem verso" ne peut constituer une action permettant la simple rémunération de services rendus ;

Attendu qu'en revanche, Lucien BOISSEAU peut effectivement prétendre à l'indemnisation des frais qui ont été nécessités par sa présence auprès de sa mère puisqu'il a dû se rendre chez elle trois fois par jour avec son véhicule ;

Qu'il indique, sans être contredit, que cela représentait 25 kilomètres par jour pendant dix années, soit, à raison de 1 francs le kilomètre, la somme de 90.000 francs ou 13.720,41 euros ;

Attendu que ce montant sera donc retenu ;

Attendu que Lucien BOISSEAU sollicite la fixation d'une indemnité d'occupation à la charge de son frère Raymond BOISSEAU de 1.867,37 euros en raison de l'occupation du garage de la maison indivise par un bateau jusqu'au 21 juillet 2001 ;

Attendu que ce dernier n'oppose à cette demande aucune contestation particulière ; qu'il y sera donc fait droit ;

Attendu que pour les mêmes raisons, il sera également fait droit à la demande de fixation d'une indemnité d'occupation à la charge d'Andrée TALBOT qui aurait occupé une chambre de la maison de 1997 jusqu'à fin 2003 et qui l'occuperait encore ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des investigations particulières en vue de vérifier les différents mouvements qui ont pu affecter les comptes de Marie-Louise BOISSEAU et de rechercher, comme le demandent les conjoints BOISSEAU, si des détournements auraient pu être commis par Lucien BOISSEAU ;

Attendu qu'en effet, les demandeurs n'apportent aucun élément concret et précis permettant de nourrir une telle suspicion ;

Que s'il apparaît, à l'étude des relevés de comptes, que des retraits nombreux de 3.500 francs étaient effectués régulièrement et souvent, de façon quasi hebdomadaire, cette situation s'explique très simplement ;

Qu'en effet, les différentes personnes qui travaillaient auprès de Marie-Louise BOISSEAU n'étaient pas déclarées et étaient donc très vraisemblablement, payées en espèces

Paris p. p. p.

Que les calculs de Lucien BOISSEAU permettent de constater que le coût de ce personnel avoisinait 3.200 euros par semaine ;

Qu'il convient également de relever qu'il s'agissait de comptes joints qui pouvaient être utilisés par Marie-Louise BOISSEAU elle-même ;

Qu'enfin et surtout, dès lors qu'il est établi que les ressources de cette dernière étaient insuffisantes pour faire face aux dépenses courantes et que Lucien BOISSEAU devait y contribuer lui-même, il n'était nullement de son intérêt de procéder à des prélèvements personnels sur les revenus ou sur les économies de sa mère ;

Que pour les mêmes raisons, il n'est pas surprenant qu'à la date de son décès, les sommes figurant sur les différents comptes de cette dernière n'aient représenté que de faibles montants ;

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire, en l'état, d'ordonner la licitation des différents immeubles de succession ;

Que c'est à juste titre que Lucien BOISSEAU fait observer que l'établissement de différents lots équilibrés est nécessairement conditionné à celui des droits de chacun des héritiers ;

Qu'en l'espèce, il est clair que la reconnaissance à son profit de différentes indemnités est de nature à modifier très sensiblement les droits de chacun de sorte que la constitution de lots inégaux n'apparaît pas nécessairement impossible ;

Attendu qu'il n'apparaît pas justifié de procéder à un changement de Notaire pour réaliser les différentes opérations de liquidation de la succession ;

Que par conséquent, il y a lieu de désigner le successeur de Maître LACAZE, Maître ENEL-REHEL, Notaire à COZES, pour y procéder ;

Attendu qu'en raison de l'ancienneté du décès de Marie-Louise BOISSEAU et de la longueur de la présente procédure qui a débuté en 2000, l'exécution provisoire du présent jugement sera ordonnée, étant rappelé que celle-ci se fait toujours aux risques et périls des bénéficiaires ;

Attendu qu'enfin il apparaît équitable d'accorder à Lucien BOISSEAU, qui s'est vu attirer en justice pour y défendre ses droits, une indemnité de 1.500 euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL STATUANT publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- **DIT** que Lucien BOISSEAU est créancier de l'indivision successorale des sommes de **DIX NEUF MILLE DEUX CENT HUIT EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES** (19.208,58 euros) au titre des sommes réglées pour le compte de sa mère, de **HUIT MILLE VINGT NEUF EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES** (8.029,34 euros) au titre des sommes réglées pour le compte de l'indivision elle-même et de **TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS QUARANTE ET UN CENTIMES** (13.720,41 euros) au titre des frais kilométriques exposés par lui pour rendre visite à sa mère et s'occuper d'elle,

- **FIXE** à la charge de Raymond BOISSEAU une indemnité d'occupation de **MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTE SEPT CENTIMES** (1.867,37 euros) et à la charge de Andrée BOISSEAU épouse TALBOT une indemnité d'occupation de **MILLE HUIT CENT SIX EUROS QUARANTE CENTIMES** (1.806,40 euros) arrêtée au 31 décembre 2003 et de **VINGT TROIS EUROS** (23 euros) par mois à compter du 1er janvier 2004,

- **DIT** n'y avoir lieu d'ordonner une mesure d'expertise en vue d'étudier les mouvements ayant pu affecté les comptes de Marie-Louise BOISSEAU,

- **DIT** n'y avoir lieu en l'état d'ordonner la licitation des immeubles successoraux,

- **DÉSIGNE** Maître ENEL-REHEL, Notaire à COZES, en vue de procéder aux opérations de comptes, liquidation et de partage, de rapports, de formation de la masse, de prélèvements, de composition des lots et de fournissements conformément aux dispositions des articles 828 du Code Civil et 976 de l'Ancien Code de Procédure Civile,

- **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement,

- **CONDAMNE** in solidum Raymond BOISSEAU, Andrée BOISSEAU épouse TALBOT, Catherine LANDREAU, Dominique LANDREAU, Jean-Michel LANDREAU, Benoît LANDREAU et Geneviève LANDREAU Veuve TRICOTTET à payer à Lucien BOISSEAU la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1.500 euros) par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Les **CONDAMNE** également aux dépens de l'instance.

AINSI fait, jugé et prononcé par **Monsieur Jacques BOUDY, Vice-Président,**
ET le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

J. DEGUIL

J. BOUDY

11
Pour expédition certifiée conforme
à l'original
Le Greffier en Chef